

ONZIÈME CONFÉRENCE DE NAVIGATION AÉRIENNE

Montréal, 22 septembre – 3 octobre 2003

**RAPPORT DU COMITÉ B À LA CONFÉRENCE
SUR LE POINT 5**

Le rapport ci-joint a été approuvé par le Comité B en vue de sa présentation à la Plénière.

Peter Charles Marais
Président
Comité B

Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page de couverture

Point 5 : Examen des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 de l'UIT (CMR-2003) et de leurs incidences sur l'utilisation du spectre électromagnétique aéronautique

5.1 CMR-03 DE L'UIT

5.1.1 Préparation de la CMR-03

5.1.1.1 La réunion est informée que des États contractants de l'OACI, des organisations internationales et le Secrétariat de l'OACI ont participé activement aux réunions internationales de préparation à la CMR-03, organisées par l'Union internationale des Télécommunications (UIT), des organisations régionales de télécommunications¹ et le Groupe de travail F du Groupe d'experts des communications aéronautiques (ACP). Cette participation, que demandait instamment la Résolution A32-13 de l'Assemblée (voir l'Appendice A), était essentielle pour que les organisations régionales de télécommunications incorporent dans leurs propositions à la CMR-03 les éléments importants de la position de l'OACI, élaborée par la Commission de navigation aérienne et approuvée par le Conseil. La réunion reconnaît que l'inclusion d'experts aéronautiques dans les délégations nationales et la participation active d'organisations internationales et de l'OACI à la CMR-03 ont grandement contribué aux résultats favorables qui ont été obtenus.

5.1.1.2 La réunion note que, durant la préparation de la CMR-03, l'OACI a organisé plusieurs réunions préparatoires régionales dans le but d'étudier les éléments nouveaux présentés par les États et les organisations régionales de télécommunications et d'examiner les modifications à apporter à la position de l'OACI. Ces réunions se sont tenues en même temps que les réunions du Groupe de travail F de l'AMCP, qui a élaboré le projet de position de l'OACI, et elles ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration des mises à jour de la position de l'OACI, notamment en ce qui concerne l'incorporation des considérations régionales.

5.1.2 Résultats de la CMR-03 sur les points clés intéressant l'aviation

5.1.2.1 La réunion est informée que certains pays ont supprimé leur nom de plusieurs renvois qui attribuent certaines bandes aéronautiques à des services non aéronautiques. Il est noté que la suppression d'autres noms de pays devrait être encouragée à la CMR-2007.

5.1.2.2 La CMR-03 a réaffirmé la nécessité de continuer à mettre la bande 5 091 – 5 150 MHz à la disposition de la radionavigation aéronautique sur une base de partage avec le service fixe par satellite, la priorité étant donnée aux assignations nécessaires pour les systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique (par ex. le système d'atterrissage hyperfréquences [MLS]). Aucune nouvelle assignation ne sera faite au service fixe par satellite après 2012 et ce service deviendra secondaire en 2018. La réunion note que ces arrangements seront peut-être révisés vers 2011.

5.1.2.3 Les modifications de la bande 5 150 – 5 725 MHz portent sur les attributions actuelles faites à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans les bandes 5 150 – 5 250 MHz et

¹ Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), Arab Spectrum Management Group (ASMG), Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT), Commission interaméricaine des Télécommunications (CITEL) et Union africaine des Télécommunications (ATU)

5 350 – 5 470 MHz. La Conférence a fait une attribution mondiale au service mobile dans la bande 5 150 – 5 250 MHz. Elle a aussi relevé de secondaire à primaire le statut du service de radiolocalisation dans la bande 5 350 – 5 470 MHz. La bande 5 150 – 5 250 MHz n'est pas utilisée en aviation actuellement, alors que la bande 5 350 – 5 470 MHz est utilisée par les radars météorologiques embarqués. Des dispositions réglementaires ont été adoptées pour protéger l'utilisation aéronautique de la bande 5 350 – 5 470 MHz.

5.1.2.4 Le service de radiolocalisation dans la bande 2 900 – 3 000 MHz a été reclassé pour lui conférer le statut primaire. Cette bande est partagée avec les systèmes aéronautiques de radar primaire de surveillance. Des dispositions réglementaires ont été adoptées pour protéger l'utilisation aéronautique de cette bande.

5.1.2.5 Des questions laissées en suspens par la CMR-00 (2000, Istanbul, Turquie) concernant l'introduction d'attributions au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans les bandes 1 164 – 1 215 MHz et 1 215 – 1 300 MHz ont été examinées. Dans la bande 1 164 – 1 215 MHz, un niveau de puissance surfacique équivalente cumulative applicable à tous les systèmes satellitaires SRNS fonctionnant dans cette bande a été établi pour protéger le dispositif de mesure de distance (DME) contre tout brouillage préjudiciable. Dans la bande 1 215 – 1 300 MHz, des mesures réglementaires ont été incorporées dans le Règlement des radiocommunications pour veiller à ce que le SNRS ne cause pas de brouillage au service de radionavigation aéronautique ni ne demande à être protégé contre le brouillage causé par ce service, qui utilise cette bande pour les systèmes de radar primaire de surveillance. Il est noté à cet égard que l'UIT poursuivra ses études relatives à la protection de ces systèmes radar.

5.1.2.6 La CMR-03 a aussi fait une attribution à titre primaire au service mobile aéronautique (R) dans la bande 108 – 117,975 MHz; cette attribution est limitée aux systèmes qui transmettent des données de navigation pour les fonctions de navigation aérienne et de surveillance, conformément aux normes internationales reconnues. Cette attribution permet l'utilisation de cette bande par le système de renforcement au sol (GBAS) et la liaison numérique VHF (VDL) mode 4 normalisés par l'OACI. Il a été stipulé que ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au système d'atterrissage aux instruments (ILS) ni au radiophare omnidirectionnel VHF (VOR), qui fonctionnent aussi dans cette bande. Cependant, tant que l'UIT n'aura pas réglé toutes les questions relatives à la compatibilité avec les stations de radiodiffusion FM fonctionnant au-dessous de 108 MHz, l'utilisation de la bande 108 – 112 MHz par la VDL mode 4 ne sera pas autorisée.

5.1.2.7 En résumé, la réunion note avec satisfaction que les résultats de la CMR-03 sont très favorables à l'aviation et que les travaux préparatoires très poussés et la participation des États ont grandement contribué à cette issue favorable. La réunion est informée que d'autres travaux sur les résultats de la Conférence (concernant la protection du radar et la compatibilité FM, dont il est rendu compte aux paragraphes 5.1.2.4 et 5.1.2.5) seront effectués au sein des Groupes d'études UIT-R.

5.2 PRÉPARATION DE LA CMR-07

5.2.1 La CMR-03 a aussi établi l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications prévue pour 2007. La réunion note que les points suivants de cet ordre du jour présentent un intérêt vital pour l'aviation.

5.2.1.1 Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-07 traite des demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou que le nom de leur pays soit supprimé de certains

renvois, s'ils ne sont plus nécessaires. L'OACI préconise notamment la suppression de renvois tels que le renvoi 5.362B du Règlement des radiocommunications, qui limite la mise en œuvre du système mondial de navigation par satellite (GNSS) dans certains pays.

5.2.1.2 Le point 1.2 porte sur l'examen des attributions et des questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite. L'aviation civile internationale devra s'assurer que ces attributions ne restreignent pas les utilisations aéronautiques actuelles ni les améliorations futures des systèmes aéronautiques.

5.2.1.3 Le point 1.3 traite de l'examen du relèvement (utilisé pour le radar au sol et le radar météorologique embarqué) au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000 – 9 200 MHz et 9 300 – 9 500 MHz, et l'introduction d'une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 300 – 9 500 MHz. L'aviation civile internationale devra s'assurer que ce relèvement est fait de manière que les services aéronautiques actuels et futurs soient entièrement protégés.

5.2.1.4 Le point 1.6 concerne les attributions additionnelles pour le service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, et l'étude des attributions actuelles de bandes de fréquences faites aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile. À cet égard, la réunion note que, dans le cas de certains éléments particuliers du concept opérationnel qui exigent des fréquences radioélectriques supplémentaires, notamment en raison de l'introduction de services supplémentaires et de la croissance du trafic, il faudra accorder une attention particulière au calendrier de mise en œuvre et de transition ainsi qu'à la nécessité d'obtenir des attributions mondiales. La réunion note aussi que ce point de l'ordre du jour pourra être consacré, entre autres, à l'étude des éléments suivants : besoins en fréquences pour l'émetteur-récepteur universel (UAT), possibilités pour le réseau et l'équipement de localisation aéroportuaires, liaisons du service fixe aéronautique dans la bande 5 091 – 5 150 MHz et attributions de fréquences aux nouvelles technologies pour répondre aux besoins des communications du service mobile aéronautique.

5.2.1.5 Le point 1.6 comprendra aussi un examen des besoins de certains pays en développement qui ne disposent toujours pas d'une infrastructure de télécommunications adaptée à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne (Résolution 415 de l'UIT). La réunion note qu'il faudra aussi étudier les attributions de fréquences actuelles aux services par satellite qui permettraient de répondre aux besoins aéronautiques pour faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile de ces pays et, en particulier, les fréquences radioélectriques qui pourraient être utilisées pour les systèmes de communication, de navigation et de surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) de l'OACI et d'autres services de télécommunication non aéronautiques. La réunion note que cette question sera étudiée plus à fond à l'OACI.

5.2.2 L'ordre du jour de la CMR-07 est reproduit à l'Appendice B.

5.2.3 Notant que l'UIT et les organisations régionales de télécommunications tiendront des réunions internationales de préparation à la CMR-07, comme elles l'ont fait pour la CMR-03 (voir 5.1.1.1), la réunion convient que les États contractants de l'OACI, les organisations internationales et le Secrétariat de l'OACI doivent continuer à participer à ces réunions, comme le demande la Résolution A32-13 de l'Assemblée.

5.2.4 Tenant compte de l'expérience acquise durant l'excellente préparation de la CMR-03, la réunion formule la recommandation ci-après :

Recommandation 5/1 — Préparation de la CMR-07

Il est recommandé que l'OACI :

- a) prie instamment les États et les organisations internationales de continuer à appliquer les éléments pertinents de la Résolution A32-13 de l'Assemblée et, en particulier, de participer aux travaux préparatoires à la CMR-07 menés par l'UIT et les organisations régionales de télécommunications;
- b) continue à accorder une haute priorité aux tâches relatives à la protection et à la disponibilité du spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux services aéronautiques et, en particulier, participe activement aux activités pertinentes de l'UIT-R et des organisations régionales de télécommunications.

5.2.4.1 La réunion est informée que l'OACI veillera à ce que tous ses bureaux régionaux coopèrent et participent selon qu'il y a lieu aux activités préparatoires de l'OACI.

5.2.5 Calendrier d'élaboration de la position de l'OACI pour la CMR-07

5.2.5.1 La réunion note qu'il est prévu que la Commission de navigation aérienne examinera le projet de position de l'OACI pour la CMR-07 pendant le deuxième trimestre de 2004. Cela permettra au Conseil de revoir et d'approuver cette position durant le premier trimestre de 2005. Au besoin, la position de l'OACI sera de nouveau mise à jour peu avant la CMR-07, à la lumière des faits nouveaux qui se seront produits pendant les activités préparatoires.

**5.3 MÉCANISMES DE PLANIFICATION DU SPECTRE
DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**

5.3.1 Il est signalé à la réunion que l'Union européenne a défini un cadre réglementaire pour la politique en matière spectre radioélectrique, qui intègre la position de l'Union dans le processus international de coordination du spectre radioélectrique, notamment en prévision des CMR de l'UIT. Selon ce cadre, la CEPT coordonne les négociations techniques pour l'Europe dans tous les secteurs, dont l'aviation, et la Commission européenne fournit les orientations de politique, l'appui politique et les directives pour l'application des résultats de la CMR à l'échelle de l'Union. La réunion note de plus qu'Eurocontrol a mis au point un mécanisme de gestion du spectre pour coordonner l'élaboration de la position aéronautique européenne qui sera présentée aux CMR.

5.3.2 Il est indiqué à la réunion que les activités relatives à la gestion du spectre des fréquences et à la planification de l'assignation des fréquences sont fragmentées entre divers groupes de travail du Groupe ACP et entre ce groupe et le Groupe NSP, de sorte que les experts de ces groupes devront peut-être participer à plusieurs groupes d'experts de l'OACI. La réunion convient que le Secrétariat devrait procéder, avec toute la célérité requise, à un examen approfondi des arrangements de travail concernant la gestion du spectre des fréquences et qu'il devrait formuler des propositions visant à rationaliser et/ou à regrouper, dans toute la mesure possible, les diverses activités dans ce domaine.

5.4 UTILISATION DE BANDES DE FRÉQUENCES PARTAGÉES

5.4.1 La réunion reconnaît la nécessité de disposer d'un spectre de fréquences adéquat pour assurer la viabilité à long terme de l'infrastructure VOR, ILS et DME existante, avec la possibilité de mettre en place le MLS à titre de remplacement à long terme de l'ILS. Il serait nécessaire d'élaborer un plan coordonné d'utilisation de ces bandes en partage avec de nouveaux systèmes ou services pour établir une méthodologie de mise en œuvre de ces nouveaux systèmes tout en donnant la priorité voulue aux systèmes existants. Une fois démontrée la mesure dans laquelle on peut s'en remettre au GNSS, il sera peut-être possible de réduire certains besoins pour les systèmes existants.

5.5 BROUILLAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUE DES SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION AÉRONAUTIQUES

5.5.1 La réunion note que le brouillage électromagnétique préjudiciable des systèmes de radiocommunication et de radionavigation aéronautiques est un problème qui préoccupe l'aviation depuis longtemps, surtout en raison de l'utilisation croissante des systèmes radio, tant en aviation qu'ailleurs. Ces préoccupations se sont amplifiées avec l'arrivée de nouveaux systèmes aéronautiques.

5.5.1.1 Il est admis que l'introduction de nouveaux systèmes aéronautiques doit se faire dans des conditions qui garantissent la compatibilité avec les systèmes existants, en particulier ceux qui fonctionnent dans la même bande ou dans une bande adjacente, par l'application de critères appropriés de planification de l'assignation des fréquences. Lors du processus d'installation dans les aéronefs, il est essentiel de veiller à ne pas causer de brouillage préjudiciable aux autres systèmes embarqués.

5.5.1.2 Il est admis de plus que l'utilisation croissante d'appareils radio ou électroniques non aéronautiques, notamment les appareils électroniques portables que l'on peut garder avec soi à bord des aéronefs, a augmenté le niveau du brouillage possible des systèmes aéronautiques. Les normes relatives à ces appareils, qui sont souvent présentés comme rayonnant une énergie radioélectrique de faible puissance, sont normalement arrêtées par des organisations internationales de télécommunication et de normalisation.

5.5.1.3 La réunion reconnaît l'importance des problèmes de brouillage pour l'aviation et la nécessité pour les États, l'OACI et les organisations internationales de travailler de concert pour les résoudre. Le brouillage se divise essentiellement en trois catégories :

- a) le brouillage provenant de sources aéronautiques;
- b) le brouillage provenant de sources non aéronautiques;
- c) le brouillage malveillant.

5.5.1.4 Il est noté que, les questions de compatibilité entre ILS/VOR et radiodiffusion FM étant devenues un problème urgent dans plusieurs régions de l'OACI, il faut élaborer des éléments pour aider les États à évaluer le risque de brouillage provenant des stations de radiodiffusion FM.

5.5.1.5 La réunion note le problème du brouillage produit dans la bande des communications VHF par des sources aéronautiques, en particulier par les émissions provenant d'aéronefs émettant à l'extérieur de la zone de service désignée et par les émissions constantes des microphones bloqués. Un groupe d'experts devrait étudier (sans attendre) ces sources de brouillage et élaborer des SARP ou des éléments indicatifs visant à réduire ce problème. Le problème du brouillage intentionnel de la bande des communications VHF, qui constitue une réelle menace, devrait également être traité par un groupe d'experts afin d'élaborer des lignes directrices visant à atténuer le risque posé par ce type de brouillage.

5.5.1.6 La réunion est informée qu'EUROCAE a terminé un projet de rapport sur le brouillage causé par les appareils électroniques portables des passagers; il faudrait tenir compte de ce rapport lors de l'étude des questions ci-dessus. Elle est également informée que la RTCA a entrepris une étude semblable basée sur l'étude de l'EUROCAE.

5.5.2 La réunion convient que l'engagement de l'OACI dans ces domaines est critique et doit être intensifié de manière que des dispositions réglementaires pertinentes protègent du brouillage préjudiciable tous les systèmes de communication et de navigation aéronautiques, étant donné que le brouillage électromagnétique de ces systèmes présente un danger potentiel pour la sécurité des vols et que, dans la plupart des cas, le brouillage effectif devra être supprimé sans délai.

5.5.3 La réunion note que certains États ont mis au point des stratégies pour lutter contre ce type de brouillage au niveau national. Ces stratégies reposent sur :

- a) **Des actions préventives.** Les utilisateurs du spectre de fréquences ont été réunis afin de les sensibiliser aux risques potentiels du brouillage pour l'aviation civile et de dégager les moyens connus de réduire ce brouillage au minimum. Ces actions peuvent être complétées par des contrôles du spectre de fréquences en utilisation opérationnelle et par la détection des sources possibles de brouillage;
- b) **Des actions correctives.** Des équipements peuvent être déployés au sol et à bord pour rechercher les sources de brouillage qui sont détectées par la station de surveillance, lorsque celle-ci se trouve au-delà de la distance de visibilité directe de la station brouilleuse.

5.5.4 La réunion considère qu'il est nécessaire d'élaborer des éléments indicatifs pour aider les États à mettre en œuvre des moyens de lutte contre le brouillage.

5.5.5 En conséquence, la réunion formule la recommandation suivante :

Recommandation 5/2 — Activités de l'OACI en matière de brouillage

Il est recommandé que l'OACI :

- a) renforce ses activités visant à assurer la protection des systèmes aéronautiques de communication, de navigation et de surveillance contre les effets nuisibles du brouillage électromagnétique et élabore des éléments indicatifs, selon les besoins;

-
- b) élabore des éléments pour aider les États à évaluer le brouillage causé par les stations de radiodiffusion FM;
 - c) appuie les activités pertinentes de l'UIT et des organisations régionales de télécommunication et de normalisation;
 - d) élabore des éléments indicatifs sur la surveillance et la suppression du brouillage causé aux systèmes aéronautiques.
-

APPENDICE A**RÉSOLUTION A32-13 DE L'ASSEMBLÉE****A32-13 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques**

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'OACI adopte des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales pour les systèmes de communications et les aides de radionavigation aéronautiques,

Considérant que l'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies qui réglemente l'emploi du spectre des fréquences radioélectriques,

Considérant que la position, approuvée par le Conseil, que défend l'OACI aux conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'UIT est le résultat de la coordination des besoins de l'aviation internationale en matière de spectre des fréquences radioélectriques,

Reconnaissant que le développement et la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale pourraient être gravement compromis si les besoins de l'aviation en matière d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques ne sont pas satisfaits et si la protection de ces distributions n'est pas réalisée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'avoir l'appui des administrations membres de l'UIT pour s'assurer que la CMR accepte la position de l'OACI et que les besoins de l'aviation sont satisfaits,

Considérant la nécessité urgente d'accroître cet appui par suite de la demande croissante de fréquences et de la forte concurrence des services de télécommunications commerciaux,

Considérant l'augmentation des activités de préparation des CMR de l'UIT découlant du régime biennal des CMR,

Considérant les Recommandations 7/3, 7/5 et 7/6 de la Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95),

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations internationales d'appuyer fermement la position de l'OACI aux CMR ainsi que dans les autres activités régionales et internationales préparatoires aux CMR :

- a) en s'engageant à veiller à ce que les intérêts aéronautiques soient pleinement intégrés dans l'élaboration de leurs positions présentées aux forums régionaux de

télécommunications intervenant dans la préparation de propositions conjointes destinées à la CMR;

- b) en incluant, dans la mesure du possible, des éléments compatibles avec la position de l'OACI dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR;
- c) en soutenant, à la CMR-2000, la position de l'OACI visant à conserver l'utilisation exclusive de la bande 1 559 – 1 610 MHz par le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation par satellite;
- d) en s'engageant à faire en sorte que les autorités aéronautiques participent pleinement à l'élaboration des positions nationales;
- e) en s'assurant, dans toute la mesure possible, que leur délégation nationale aux CMR comprend des représentants de leur administration de l'aviation civile ou d'autres fonctionnaires bien préparés à représenter les intérêts de l'aviation;

2. *Charge* le Secrétaire général de porter à l'attention de l'UIT l'importance d'une attribution et d'une protection suffisantes du spectre des fréquences radioélectriques, en vue de la sécurité de l'aviation;

3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général d'assurer, de façon hautement prioritaire et dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée, la mise à disposition des ressources nécessaires pour appuyer la participation accrue de l'OACI aux activités internationales et régionales de gestion des fréquences.

APPENDICE B**RÉSOLUTION 802 (WRC-03)****ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 2007**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;
- b) l'Article 13 de la Constitution, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

- a) qu'elle a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-07 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2007 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant :

1. sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-03 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées :

1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

1.2 examiner les attributions et les questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite, conformément aux Résolutions **746 (CMR-03)** et **742 (CMR-03)**;

1.3 conformément à la Résolution **747 (CMR-03)**, examiner le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et l'extension de 200 MHz maximum des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels les bandes sont attribuées;

1.4 examiner les aspects fréquence du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 en tenant compte des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **228 (Rév.CMR-03)**;

1.5 étudier les besoins de fréquences et les attributions de bandes de fréquences additionnelles possibles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémésure aéronautiques à haut débit, conformément à la Résolution **230 (CMR-03)**;

1.6 envisager des attributions additionnelles pour le service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, conformément à la Résolution **414 (CMR-03)**, et étudier les attributions actuelles de bandes de fréquences faites aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution **415 (CMR-03)**;

1.7 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives au partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz conformément à la Résolution **744 (CMR-03)**;

1.8 examiner les résultats des études de l'UIT-R sur les dispositions techniques, de partage et réglementaires concernant l'utilisation des stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, en application de la Résolution **145 (CMR-03)**, ainsi que les stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, en application de la Résolution **122 (Rév.CMR-03)**;

1.9 examiner les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux afin de faciliter le partage avec les services actuels et futurs sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels la bande est attribuée;

1.10 examiner les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice **30B**, sans toucher aux allotissements aux systèmes existants et aux assignations de la Liste de l'Appendice **30B**;

1.11 examiner les critères de partage et les dispositions réglementaires applicables à la protection des services de Terre, en particulier des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux ou systèmes du SRS, conformément à la Résolution **545 (CMR-03)**;

1.12 examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite» conformément à la Résolution **86 (CMR-03)**;

- 1.13 en se fondant sur les Résolutions **729 (CMR-97)**, **351 (CMR-03)** et **544 (CMR-03)**, examiner les attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décamétriques entre 4 et 10 MHz, à l'exclusion des attributions à des services dans la bande 7 000-7 200 kHz et des bandes dont les plans d'allotissement figurent dans les Appendices **25**, **26** et **27** et pour lesquelles la disposition des voies figure dans l'Appendice **17**, en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de modulation et de commande adaptative ainsi que des besoins de spectre pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;
- 1.14 examiner les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions **331 (Rév.CMR-03)** et **342 (Rév.CMR-2000)**, de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre et des besoins de toutes les classes de navire;
- 1.15 envisager une attribution secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz;
- 1.16 examiner les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives aux identités du service mobile maritime pour les équipements autres que les équipements mobiles placés à bord de navires, en tenant compte des Résolutions **344 (Rév.CMR-03)** et **353 (CMR-03)**;
- 1.17 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à la compatibilité entre le service fixe par satellite et d'autres services autour de 1,4 GHz, conformément à la Résolution **745 (CMR-03)**;
- 1.18 réexaminer les limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées, conformément à la Résolution **141 (CMR-03)**;
- 1.19 examiner les résultats des études de l'UIT-R concernant les besoins de spectre pour les systèmes à satellites à large bande mondiaux afin d'identifier des bandes de fréquences possibles, harmonisées à l'échelle mondiale pour le SFS pour l'utilisation d'applications Internet, et examiner les dispositions réglementaires ou techniques appropriées, en tenant aussi compte du numéro **5.516B**;
- 1.20 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires, le cas échéant, relatives à la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) vis-à-vis des rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution **738 (CMR-03)**;
- 1.21 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires relatives à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs, conformément à la Résolution **740 (Rév.CMR-03)**, afin de revoir et mettre à jour, si nécessaire, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation, figurant dans l'Annexe de la Résolution **739 (CMR-03)**;
2. examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;

3. examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
4. conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
5. examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
6. identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
7. conformément à l'article 7 de la Convention :
 - 7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications :
 - sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03;
 - sur les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
 - sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-2000)**;
 - 7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **803 (CMR-03)**;

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-07 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-07,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.
